

1. Objectif de la déclaration d'admission: permettre de faire des choix en toute connaissance de cause par la communication des informations relatives aux conséquences financières de l'admission

Toute hospitalisation entraîne des frais. En tant que patient, vous pouvez faire certains choix qui ont une influence considérable sur le prix final de votre séjour à l'hôpital. Ces choix, c'est au moyen de la présente déclaration d'admission que vous les faites. Il est donc très important qu'avant de la compléter et de la signer, vous lisiez minutieusement le document explicatif reçu en même temps. En cas de questions, n'hésitez pas à prendre contact avec **le point d'information financière ou ou des débiteurs, tél. 056 63 66 00.**

2. Choix de la chambre

La possibilité de choisir librement mon médecin n'est en rien limitée par le type de chambre que je choisis.

Je souhaite être admis et soigné:

sans suppléments d'honoraires et sans suppléments de chambre en :

chambre commune

chambre à deux lits

en chambre individuelle

avec un supplément de chambre de x euros par jour

Je sais qu'en cas d'admission en chambre individuelle, les médecins traitants peuvent facturer **un supplément d'honoraires de maximum 135 %** du tarif légal des prestations médicales. Exception : un maximum de 100% pour l'hôpital de jour service pédiatrie et pour séjours dans le service pédiatrie et maternité. Une partie considérable des suppléments honoraires sert à compenser le sous-financement des hôpitaux par le gouvernement.

3. Admission d'un enfant accompagné d'un parent

Je souhaite que mon enfant, que j'accompagne, soit admis et soigné au tarif légal, **sans supplément de chambre et sans supplément d'honoraires. Je sais que l'admission se fait en chambre à deux lits ou en chambre commune.**

Je souhaite expressément que mon enfant, que j'accompagne, soit admis et soigné **en chambre individuelle, sans suppléments de chambre.** Je sais qu'en cas d'admission **en chambre individuelle**, les médecins traitants peuvent facturer **un supplément d'honoraires de maximum 100 %** du tarif légal des prestations médicales.

Mes **frais de séjour en tant que parent accompagnant** (notamment lit, repas, boissons,...) **seront à ma charge** au tarif indiqué dans le récapitulatif des prix des biens et services courants.

4. Acompte

Je paie ... euros d'acompte pour mon séjour.

La présente déclaration d'admission signée a valeur de reçu pour l'acompte payé. L'acompte sera déduit du montant total de la facture du patient lors du décompte final.

5. Conditions de facturation

- Art. 1 La note de soins doit être payée à l'échéance, c'est-à-dire un mois après la date de son envoi, au siège social de l'hôpital.
- Art. 2 En cas de décès du patient, les héritiers, successeurs et ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus envers l'hôpital du paiement de la totalité de la dette exigible en principal, intérêts, majorations et frais.
- Art. 3 Pour sûreté de la bonne exécution de ses engagements envers l'hôpital, le patient renonce irrévocablement au profit de l'hôpital, qui l'accepte, aux créances qu'il possède ou possédera envers les tiers.

Cette renonciation s'applique spécialement - à concurrence de la totalité de la créance exigible de l'hôpital en principal, intérêts, majorations et frais - à la totalité des sommes qui sont dues au malade et qui indemnisent totalement ou partiellement le dommage résultant de la maladie, des blessures ou des troubles fonctionnels en raison desquels le malade a été admis à l'hôpital.

- Art. 4 Les réclamations concernant les prestations et/ou les prix facturés doivent être, à peine de non-recevabilité, formulées par lettre recommandée dans les huit jours suivant la date de l'expédition de la note de soins.

Une réaction de l'hôpital à une réclamation tardive n'implique aucun renoncement à ce qui précède, et toute réaction a toujours lieu sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

- Art. 5 En cas de non-paiement partiel ou total de la note de soins à l'échéance, le solde dû produit, de plein droit et sans mise en demeure écrite préalable, un intérêt de 1 % par mois à partir de l'échéance jusqu'au jour du complet paiement. En ce qui concerne l'hôpital, le même intérêt est d'application quand le patient verse un montant non dû, et que ce montant n'est pas remboursé endéans le mois après la remarque du patient.
- Art. 6 En cas de non-paiement total ou partiel de la note de soins à l'échéance, après deux mises en demeure préalables, dont la seconde implique un frais de sommation de € 15,00, le solde dû sera également majoré de 12 % avec un minimum de 65 euro, même en cas d'octroi de délais de paiement et ce, à titre de clause pénale forfaitaire. Cela sera aussi d'application à l'encontre de l'hôpital quand le patient paie un montant non dû, et que ce montant n'est pas remboursé endéans le mois après une mise en demeure du patient.
- Art. 7 Les tribunaux, le cas échéant le Juge de Paix, compétents pour connaître de tous les litiges, sont ceux du lieu où est établi le siège de l'hôpital. Seul le droit belge est d'application.
- Art. 8 Le patient, qui confirme, indique à l'hôpital son mandataire spécial pour demander communication des données informatives le concernant qui sont mentionnées dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers, ainsi que pour demander un extrait des registres ou un certificat rédigé à partir de ces registres afin de préparer une procédure de recouvrement judiciaire. Tant qu'aucune procédure de recouvrement judiciaire n'a été entamée, tout envoi adressé à cette personne à l'adresse indiquée par le patient à l'hôpital est censé être valable.
- Art. 9 Le patient reconnaît être entièrement responsable du dommage, né de son fait, occasionné au matériel et à l'équipement qui sont mis à sa disposition durant son séjour à l'hôpital.
- Art. 10 Dans la mesure où le soussigné n'est pas le patient, il confirme avoir été mandaté au nom du patient pour intervenir en son nom, et il se porte fort en son nom pour respecter toutes les obligations qui précèdent.

AZ Groeninge respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques pour ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et relative à la libre circulation des données.

Chaque patient a le droit d'obtenir des informations sur les conséquences financières d'une hospitalisation et du type de chambre qu'il a choisi. Chaque patient a le droit d'être informé par le médecin concerné des frais qui seront à sa charge pour les traitements médicaux à prévoir.

J'ai reçu, en annexe à la présente déclaration, un document explicatif faisant mention des suppléments de chambre et d'honoraires. Le récapitulatif des prix des biens et services proposés à l'hôpital peut y être consulté. Je sais que tous les frais ne sont pas prévisibles.

Fait en deux exemplaires à Coutraï, lepour une admission débutant le

Pour le patient ou son représentant	Pour l'hôpital
prénom, nom du patient ou de son représentant (avec n° de Registre national)	prénom, nom et qualité

Ces informations d'ordre personnel vous sont demandées par le gestionnaire de l'hôpital en vue du traitement correct de votre dossier et de la facturation de votre séjour à l'hôpital. La Loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée vous autorise à consulter vos données et à les corriger.